

DECRET N° 2003-434 DU 27 OCTOBRE 2003

portant agrément de la **Société de Transformation d'Aciers (TRANSACIER) SA** au régime " A" du Code des Investissements pour le projet d'extension de son unité de transformation des aciers à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2003 ;

.../...

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'extension de l'unité de transformation des aciers à Cotonou de la Société TRANSACIER SA est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société TRANSACIER SA doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de pointes et de fil d'attache.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) lignes de production de fil pour la fabrication de pointes ;
- un (01) dévidoir de fil machine ;
- un (01) décalamineur mécanique ;
- une (01) machine à tréfiler huit passes ;
- deux (02) enrouleurs statiques ;
- une (01) appointeuse de fil ;
- une (01) ligne tréfileuse ;
- deux (02) armoires électriques de contrôle ;
- une (01) Tréfileuse à bain multi-passe ;
- deux (02) dévidoirs de fil d'alimentation ;
- un (01) refroidisseur ;
- deux (02) compresseurs ;
- un (01) groupe électrogène ;
- trois (03) transpalettes ;
- six (06) palans électriques
- une (01) tour ;
- une (01) fraise ;
- un (01) lot d'accessoires électriques ;
- une (01) rectifieuse ;
- deux (02) lots d'outils (tour et fraise) ;
- trois (03) outils charioter coude ;
- trois (03) outils couteaux ;
- trois (03) outils à tronçonner ;
- trois (03) outils à aléser et à dresser ;
- deux (02) outils à chambrer (gorge intérieure) ;
- deux (02) outils à fileter intérieur ;
- deux (02) outils à fileter extérieur ;
- un (01) outil PSSN (R25 R25 12Q) charioter ;
- un (01) outil PT JN couteau ;
- un (01) outil à fileter T max à droite R ;

- un outil CN MM à aléser ;
- un (01) outil PRGN (A plaquette ronde) ;
- un (01) lot de plaquettes pour outil ;
- un (01) lot d'outils à centrer ;
- un (01) lot d'outils de fraisage ;
- un (01) lot de pièces de rechange ;
- un (01) chariot élévateur de 110 CV ;
- un véhicule utilitaire 4 x 4 de 9 CV ;
- un véhicule utilitaire de 9 CV ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pointes et fil d'attache exportés par la Société TRANSACIER SA.

Article 5: Les matières premières et emballages importés par la Société TRANSACIER SA dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société TRANSACIER SA bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des pointes et fil d'attache produits et exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société TRANSACIER SA bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société TRANSACIER SA est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de pointes et fil d'attache pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la **Société TRANSACIER SA** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la **Société TRANSACIER SA** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de pointes et fil d'attache, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

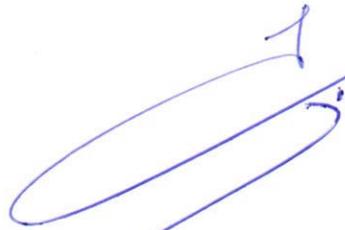
Article 10 : La **Société TRANSACIER SA** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 27 octobre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie,



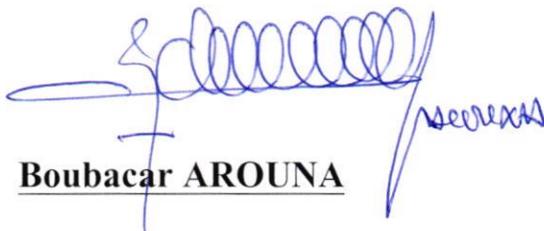
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCPPD 4 MFPTRA
4 MICPE 4 MFE 4AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.